

Commune de Siviriez

REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE TRAITEMENTS DENTAIRES

L'assemblée communale de la Commune de Siviriez,

Vu :

- la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- le règlement du 26 novembre 1991 d'exécution de la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire.

Edicte :

*But et champ
d'application*

Article 1

1. Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine dont la détentrice, le (les) détenteurs(s) de l'autorité parentale est (sont) domicilié(e)(s) sur le territoire communal (à la date des soins).
2. Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions, assurances, etc...).

*Aide financière
de la commune*

Article 2

1. L'aide financière de la Commune est accordée pour les prestations fournies soit par le Service dentaire scolaire, soit par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré l'entourant.
2. Ces prestations comprennent les contrôles et les traitements conservateurs.
3. L'aide financière est accordée d'office lorsque les prestations sont effectuées par le Service dentaire scolaire.
4. La requête d'aide financière doit être introduite par les représentants légaux de l'enfant au plus tard 6 mois après la réception de l'honoraire lorsque les prestations sont fournies par un ou une médecin dentiste privé/e.

*Montant de
l'aide
financière*

Article 3

1. La Commune prend en charge les traitements conservateurs selon le barème
2. Aucune aide financière communale n'est accordée pour les traitements orthodontiques.

Voies de droit

Article 4

1. Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).
2. Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Abrogation

Article 5

Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

*Entrée en
vigueur*

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale le 24 novembre 2004

Le Syndic :

La Secrétaire :

M. Mauron

C. Périsset

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le

La Conseillère d'Etat - Directrice
Ruth Lüthi